



Arrêt

**n° 79 858 du 20 avril 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 avril 2012.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE loco Me J. GAKWAYA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 65 988 du 1^{er} septembre 2011 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant les graves anomalies relevées au sujet des trois documents sensés prouver son adhésion au PDVR, elle soutient en substance « *que les affirmations de Monsieur [X] sur lesquelles s'appuie la partie adverse pour motiver sa décision ne sont pas pertinentes* », allégation qui n'est étayée d'aucun élément précis et concret justifiant de remettre en cause des informations fournies directement par ledit X., lequel n'est autre que le président même du parti dont la partie prétend être membre, en sorte qu'une telle allégation relève, en l'état, de l'argumentation dénuée de tout fondement objectif, voire dilatoire. De même, concernant les deux témoignages fournis, elle rappelle en substance que ces pièces sont accompagnées de copies des cartes d'identité des signataires, élément qui ne saurait suffire à garantir l'objectivité du contenu desdits témoignages ni la sincérité de leurs auteurs. En outre, concernant la convocation du 12 septembre 2011, elle souligne en substance « *qu'aucune convocation ne mentionne au Rwanda le motif de sa délivrance* », argument qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des raisons de ladite convocation, le récit qu'en donne la partie requérante n'ayant pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce motif suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés. Enfin, concernant l'article de J. M., elle précise avoir produit ce document « *à titre illustratif de la condition des opposants politiques au Rwanda* », argument sans portée utile à ce stade dès lors que l'engagement politique allégué est dénué de toute crédibilité. Il en résulte qu'elle ne saurait être concernée par la situation ainsi illustrée. Pour le surplus, au vu de leur contenu, les informations générales relatives au PDVR, jointes à la requête, ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Quant à l'attestation du 1^{er} mars 2012 émise au nom du PVDR, aucune force probante ne peut lui être reconnue dès lors qu'il résulte d'informations précises et fiables, figurant au dossier administratif, qu'elle émane d'une personne qui est inconnue du président dudit parti et n'a par conséquent aucune autorité quelconque pour confirmer quoique ce soit au nom dudit parti. L'attestation d'un psychologue clinicien datée du 1^{er} mars 2012 ne renseigne quant à elle aucunement sur les faits qui seraient à l'origine des troubles diagnostiqués. Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM